

OCTOBRE 19

Accord sur l'organisation du renouvellement des membres du CSE portant sur la définition des collèges, la répartition des personnels dans ces collèges et les conditions d'électorat et d'éligibilité.

GL BM
1
JRC 

Contenu

Article 1 : Durée des mandats des membres du CSE.....	4
Article 2 : Effectif pris en compte.....	4
Article 3 : Nombre et Composition des Collèges Electoraux	5
Article 4 : Répartition du Personnel dans les collèges électoraux	5
Article 5 : Nombre de sièges et répartition entre les différences catégories	6
Article 6 : Conditions d'électorat	6
Article 7 : Conditions d'éligibilité	7
Article 8 : Modalités d'organisation des opérations électorales	8
Article 9 : Profession de foi.....	12
Article 10 : Déroulement des Opérations Electorales	12
Article 11 - Second tour	16
Article 12 - Prorogation des mandats en cours	16
Article 13 – Prise d'effet des mandats	16
Article 14 - Départage	16
Article 15 : Litiges.....	17
Article 16 : Dépouillement - Procès-Verbaux.....	17
Article 17 - Contentieux.....	17
Article 18 : Durée et validité du protocole d'accord.....	17

JCC
~~12/13~~
GL
PM

Accord conclu entre :

La S.A. TV5MONDE
Représentée par Jean Lemesle-Corneille, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Les Organisations Syndicales énumérées ci-après :

- CFDT-SNME
- FO
- SNAPSA-CGC
- SNJ

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les parties se sont réunies les 21 juin et le 6 septembre 2019 pour négocier le protocole d'accord préélectoral relatif aux élections du comité social et économique de l'entreprise TV5MONDE, entreprise à établissement unique.

Les parties conviennent que les élections ont lieu par internet.

Les plages horaires de vote par Internet pour le premier tour sont les suivantes :

- du 06 décembre à 10h00 au 12 décembre à 18h30

Le jour du dépouillement est fixé au 12 décembre à 18h30 pour le 1^{er} tour

JK
~~GL~~
GL PM

Article 1 : Durée des mandats des membres du CSE

Les membres du comité social et économique sont élus pour une durée de trois ans, conformément à l'accord d'entreprise en date du 16 octobre 2019.

Article 2 : Effectif pris en compte

L'effectif pris en compte pour la détermination des collèges, du nombre de siège et de la répartition des personnes au sein des collèges est arrêté à la date du 31 Mai 2019:

Effectifs en ETP Juin 2018 - mai 2019

STATUT	CDI		CDD		INTERIM		PIGISTE		INTERMITTENTS		MAD		TOTAL
	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	
CADRES	113,15	97,17	3,46	2,41					17,56	41,19	8,00	22,00	304,94
JOURNALISTES	38,77	30,60	1,14	1,00			15,35	11,98					98,84
MAITRISES-TECHN	4,00	1,00	10,42	9,91	1,12	0,65			9,93	4,75	1,00	1,00	43,77
OUVRIES-EMPLOYES											4,00	15,00	19,00
Total	155,92	128,77	15,02	13,32	1,12	0,65	15,35	11,98	27,48	45,94	13,00	38,00	466,55
	284,69		28,34		1,77		27,33		73,42		51,00		

Sont pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :

- les salariés en CDI et les salariés en CDD,
- les travailleurs à domicile,
- les salariés dont le contrat de travail est suspendu (congé, maladie, maternité, ...),
- les salariés temporaires,
- les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure, présents dans les locaux depuis un an au moins, et y exécutant la majeure partie de leur temps de travail.

Ne sont pas pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :

- les salariés sous contrat d'apprentissage,
- les salariés sous contrat de professionnalisation, jusqu'au terme du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI selon le cas,
- les remplaçants des personnels absents ou dont le contrat est suspendu.

JC
RAB
GC
BM

Article 3 : Nombre et Composition des Collèges Electoraux

Compte tenu de la répartition des effectifs, les parties conviennent de la constitution de 2 collèges électoraux :

- 1er Collège : « Employés-maîtrises »
- 2ème Collège : « Cadres et Journalistes »

Article 4 : Répartition du Personnel dans les collèges électoraux

En fonction de sa classification professionnelle, le personnel est réparti dans les collèges électoraux suivants :

Répartition du Personnel

1- Personnel permanent

Employés/maîtrise (Groupes 1 à 3)

- Maîtrises, Techniciens supérieurs (groupe 3)
- Techniciens (groupe 2)

Cadres (Groupes 2CAD, 3CAD, 3bis et Groupes 4 à 7) / Journalistes

- Cadres hors grille (Groupe 7)
- Cadres niveau 3 (Groupe 6)
- Cadres niveau 2 (Groupe 5)
- Cadres niveau 1 (Groupe 4)
- Cadres "carrière" (Gr 2 cadres, Gr 3 cadres et Gr 3 bis)

- Journalistes

2- Personnels Intermittents et Journalistes Pigistes

Employés/ Maîtrises

- Assistant de Production
- Collaborateur spécialisé d'émissions
- Electricien, Chef électricien
- Comédien
- Maquilleur, Chef maquilleur
- Annonceur
- Styliste
- Artiste

JJC
GC P.M.M.

Cadres / Journalistes

- 1er assistant réalisateur
- Collaborateur littéraire
- Chargé de production
- Chef opérateur prise de son, Opérateur de prise de son
- Directeur de la photographie
- Directeur de production
- Ingénieur de son
- Monteur, Chef monteur
- Chef Opérateur prise de vue, Opérateur prise de vue, cadreur
- Réalisateur
- Régisseur
- Scripte
- Documentaliste
- Graphiste, vidéographe, infographiste
- Animatrice d'émission
- Intervenant spécialisé
- Technicien vidéo
- Journaliste rédacteur
- Journaliste chef d'édition
- Journaliste commentateur
- Journaliste correspondant
- Journaliste evn
- Journaliste présentateur
- Journaliste rédacteur en chef et adj
- Journaliste reporteur d'image
- Journaliste spécialisé

Article 5 : Nombre de sièges et répartition entre les différences catégories

La répartition des sièges est proportionnelle à l'effectif de chacun des collèges et est identique pour les sièges de titulaires et ceux de suppléants.

Compte tenu de l'effectif de TV5MONDE, mis à disposition compris, le nombre de siège au comité d'entreprise est fixé au nombre de 12 répartis de la façon suivante.

- 1er collègue : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant
- 2ème collègue : 11 sièges de titulaires et 11 sièges de suppléants

Conformément aux dispositions légales, le nombre d'heures de délégation pour chaque titulaire est de 22 heures par mois, soit 264 heures mensuelles pour l'ensemble des élus titulaires.

Article 6 : Conditions d'électorat

JC
~~GC~~
GCMM

Les électeurs sont les salariés de l'entreprise, qu'ils soient pris en compte ou non dans le calcul de l'effectif, mais aux conditions suivantes :

- être âgé de 16 ans révolus à la date du 1er tour du scrutin,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas détenir de pouvoir permettant d'être assimilé au chef d'entreprise,
- travailler depuis 3 mois au moins dans l'entreprise, de manière continue ou non, ou totaliser 60 jours de travail dans les 12 mois précédant les élections pour les travailleurs intermittents, pigistes et les artistes interprètes. Il est précisé, pour les salariés intermittents, pigistes, les artistes interprètes, et CDD travaillant régulièrement au sein de l'entreprise (**avoir eu plusieurs contrats dans les 12 derniers mois**) réunissant ces conditions d'électorat, qu'il n'est pas nécessaire qu'ils soient sous contrat avec l'entreprise le jour des élections, dès lors qu'ils ont travaillé au cours des 3 derniers mois.

Afin de permettre l'affichage des listes électorales, le nombre de jour de référence pour les intermittents et les pigistes sera calculé sur la période du 1/10/2018 au 30/09/2019

Il est précisé que pour les personnels CDD, Intermittents ou Pigistes, les périodes justifiées d'absence pour maladie ou maternité seront neutralisées.

Les personnels mis à disposition, présents dans les locaux depuis un an au moins, choisissent s'ils exercent leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou l'entreprise utilisatrice.

Article 7 : Conditions d'éligibilité

Pour être **éligible**, un salarié doit répondre aux conditions suivantes pour chaque tour de scrutin :

- être électeur dans le même collège,
 - être âgé de 18 ans révolus à la date du scrutin,
- travailler depuis 1 an au moins dans l'entreprise, de manière continue ou non, ou totaliser 90 jours de travail dans l'année précédant les élections pour les travailleurs intermittents, pigistes et les artistes interprètes. Il est précisé, pour les salariés intermittents, pigistes et artistes interprètes qu'il n'est pas nécessaire qu'ils soient sous contrat avec l'entreprise le jour des élections, dès lors qu'ils ont travaillé au cours des 3 derniers mois.

Afin de permettre l'affichage des listes électorales, le nombre de jour de référence pour les intermittents et les pigistes sera calculé sur la période du 1/10/2018 au 30/09/2019

- ne pas avoir de lien proche avec l'employeur (conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré),
- ne pas avoir été déchu de ses fonctions syndicales, par décision de justice

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature.



Article 8 : Modalités d'organisation des opérations électorales

Date des élections et organisation matérielle :

Les parties conviennent que les élections se dérouleront selon le calendrier qui figure en annexe 4.

Pour le premier tour, le scrutin sera ouvert :

- du 06 décembre à 10h00 au 12 décembre à 18h30

Les listes mentionnées seront affichées sous forme papier.

Listes d'électeurs :

Les listes **provisoires** des électeurs seront dressées par la Direction suivant les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus. **Elles seront affichées et publiées le 04 novembre 2019.**

Les salariés ont jusqu'au **6 novembre** pour faire parvenir leurs réclamations, par écrit, à la Direction des Ressources Humaines.

Ce délai de contestation passé, les listes électorales éventuellement corrigées ne peuvent normalement plus être modifiées et elles restent valables pour les deux tours du scrutin.

Les listes rectifiées, dites de références, seront affichées et publiées le 8 novembre 2019

Les éventuelles contestations doivent être déclarées au Tribunal d'Instance au plus **tard le 12 novembre**

Le délai légal de contestation est de 3 jours calendaires commençant le lendemain du jour de l'affichage, prolongé le cas échéant jusqu'au 1er jour ouvré suivant.

Sauf décision de justice contraire, les listes électorales ainsi établies définitivement à la clôture du premier tour ne peuvent en aucune façon être actualisées pour le second tour.

Des réclamations peuvent aussi être adressées à l'employeur à tout moment, jusqu'à la fin du premier tour de scrutin : l'employeur reste responsable du respect du droit de vote pour chaque électeur légitime, ce qui implique une capacité de mise à jour des listes électorales jusqu'à la fin du premier tour de scrutin, sous réserve bien entendu des contraintes matérielles.

Les listes électorales mentionnent :

- le nom et le prénom,
- la mention d'éligibilité.
- date d'ancienneté, ou pour les intermittents et pigistes : nombre de jour sur la période
- la date de naissance

JRC
GL
BM

Les parties conviennent que les listes affichées et publiées ne comportent pas la date de naissance et le nombre de jour pour les intermittents et pigistes. Un exemplaire des listes électorales complètes sera tenu à disposition dans les bureaux de la Direction des Ressources Humaines.

Elles comportent un décompte du nombre total d'inscrits ainsi que sa répartition entre les femmes et les hommes.

Conformément aux règles légales, les listes électorales sont établies pour les deux tours des élections.

Les parties s'entendent pour décider formellement que les listes électorales affichées le 08 novembre seront les listes de référence pour la vérification de la répartition équilibrée des candidatures des femmes et des hommes au premier tour, ainsi qu'au second tour.

Dépôt des candidatures et publication de celles-ci :

Les organisations syndicales intéressées au sens de l'article 2324-4 du code du travail peuvent, dès l'affichage des listes électorales provisoires, déposer leurs listes de candidats auprès de la Direction des Ressources Humaines et au plus tard le :

- **25 novembre pour le 1^{er} tour à 18h00**
- **13 décembre pour le 2nd tour à 12h00.**

Le dépôt des candidatures est soumis au respect du formalisme précisé en annexe 3 prévoyant notamment :

- La liste des candidats et le nom du syndicat présentant la liste
- Déclaration individuelle signée par chaque candidat
- Profession de foi

La modification de l'ordre des candidats et les rajouts ne seront plus possibles après cette date.

Les listes sont établies distinctement pour chaque élection pour chaque collègue et à l'intérieur de chaque collègue pour l'élection des titulaires et celle des suppléants. **Elles ne doivent pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. En revanche, les listes incomplètes sont admises.**

Les listes communes (intersyndicales) présentées au premier tour précisent la règle de répartition des suffrages obtenus entre les organisations syndicales, faute de quoi cette répartition est réalisée à parts égales pour le calcul de la représentativité.

Les listes communes peuvent préciser également l'organisation syndicale représentée par chacun des candidats, sans que cela ne signifie qu'ils en sont adhérents. Cette précision peut être utile pour déterminer l'ordre des suppléances en cas d'absence d'un titulaire.

Handwritten signatures and initials in blue and black ink, including 'JJC', 'GL', and 'BM'.

Les modalités particulières relatives au vote par Internet (format électronique du logo, photo des candidats, cahier des charges des professions de foi...), sont précisées en annexe 2.

Représentation équilibrée des candidatures :

Représentation équilibrée des candidatures : chaque liste de candidats doit être établie en tenant compte des règles suivantes, liées au nombre de candidats qu'elle présente, et applicables indépendamment à chaque scrutin (pour chaque établissement, pour chaque collège, pour les titulaires et pour les suppléants) :

. *si la liste ne comporte qu'une seule candidature pour un seul siège, ou s'il s'agit d'une candidature sans étiquette au second tour, elle peut être indifféremment celle d'une femme ou celle d'un homme,*

. *si le nombre de sièges à pourvoir est supérieur à 1, et si la liste électorale du collège concerné est mixte, la liste comporte obligatoirement au moins une femme et au moins un homme,*

. *les nombres de femmes et d'hommes autorisés sur la liste sont proportionnels aux nombres de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale de référence du collège concerné,*

. *la règle d'arrondi lorsque le calcul proportionnel du nombre de candidats autorisés pour un sexe ne donne pas un nombre entier est un arrondi à l'entier inférieur si la décimale est inférieure à 5, et à l'entier supérieur dans le cas contraire,*

. *lorsque l'application des calculs et arrondis légaux conduit à un nombre cumulé de candidatures autorisées pour les femmes et les hommes dépassant le nombre de sièges à pourvoir, il est ici convenu de diminuer de 1 unité le résultat obtenu pour chaque sexe et de laisser la liberté aux listes de choisir indifféremment l'un ou l'autre sexe pour la candidature complémentaire, sous réserve que la liste comporte au minimum une femme et un homme*

. *lorsque l'application des calculs et arrondis légaux conduit à n'autoriser aucune candidature pour l'un des deux sexes, la seconde candidature dans l'ordre de présentation est obligatoirement celle d'un candidat du sexe le moins représenté,*

. *sauf dans le cas précédent, la liste doit présenter alternativement un candidat de chaque sexe, en commençant indifféremment par une femme ou un homme, et en finissant avec l'éventuel surplus de candidats du sexe le plus représenté.*

Handwritten signatures and initials in black and blue ink, including a large signature, the initials 'JC', and other marks.

Exemple de calcul en fonction des listes électorales CE de 2017

Répartition femmes/ hommes

Catégorie professionnelle

Nom Prénom	Cadres / Journalistes	Employés / Maitrises	Total général
F	206	25	231
H	198	11	209
Total général	404	36	440

Selon la méthode de calcul indiquée dans le protocole

Pour les élections CE

Collège employés = 1 siège : peu importe le sexe

Collège cadres / journalistes = 8 sièges

Nombre de candidatures maximum autorisées pour les femmes = 4

Nombre de candidatures maximum autorisées pour les hommes = 4

Selon le calcul suivant :

$$F = 206 \times 100 / 404 = 51 \% \times 8 = 4,08$$

$$H = 198 \times 100 / 404 = 49 \% \times 8 = 3,92$$

Les candidatures doubles (Titulaire et Suppléant) sont autorisées ; mais un candidat élu Titulaire ne peut être élu Suppléant.

La Direction affichera et publiera les listes déposées :

- pour le 1^{er} tour, le 27 novembre
- pour le 2^{ème} tour, le 16 décembre

Candidatures autorisées au 1^{er} tour et au 2nd tour.

Seules les Organisations Syndicales intéressées au sens de l'article 2324-4 du code du travail peuvent présenter des candidats au premier tour du scrutin. Si le quorum requis par la loi n'est pas atteint, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel toutes les candidatures sont admises.

Le quorum est réputé atteint lorsque le nombre de suffrages valablement exprimés est au moins égal à la moitié des électeurs inscrits.

Communication pendant la campagne électorale :

La direction communiquera régulièrement sur toutes les dates importantes du calendrier électoral.

~~JK~~ JK
GL
PM

Cette communication sera relayée par la Direction, aux salariés ne disposant pas de boîte mail TV5.

Article 9 : Profession de foi

Propagande électorale

Les listes en présences (organisations syndicales, candidats sans étiquette au second tour) remettent à la Direction leurs professions de foi aux mêmes dates limites que celles de dépôt des listes de candidats, fixées article 8 de ce protocole.

Professions de foi papier :

Elles sont obligatoirement écrites en langue française.

Elles doivent être au maximum de 2 pages sur papier A4, présentées sur 2 feuilles différentes (deux pages, incluant la liste des candidats, soit sur une feuille en recto verso, soit sur deux feuilles imprimées sur un seul coté)

Pour le format des professions de foi électronique, se référer à l'annexe 2 relative au vote électronique.

Les professions de foi sont affichées dans l'entreprise avec les candidatures dans deux endroits distincts et facilement accessibles au personnel, ainsi que sur l'intranet de l'entreprise.

Article 10 : Déroulement des Opérations Electorales

Constitution et rôle des bureaux de vote :

Il est constitué un bureau de vote unique.

Il se réunira physiquement le jour du scellement et le jour du dépouillement, **soit le 12 décembre de 10h00 à 18h30, pour le 1^{er} tour.**

Le bureau est constitué d'un Président et d'un assesseur désigné par la Direction des Ressources Humaines, parmi les salariés volontaires et disponibles le jour du dépouillement.

En cas de nécessité, le bureau ainsi constitué peut accepter des remplaçants, sous réserve de la tenue d'une feuille de présence émarginée par chacun.

Le bureau désigne son Président ; en cas de désaccord, la personne la plus âgée remplira la fonction de Président du bureau de vote.

Compte tenu du bureau de vote unique, aucun candidat ne peut faire partie du bureau de vote.



Le rôle du bureau de vote est de superviser la restitution de clefs de vote prévue dans l'annexe 2, pour les électeurs déclarant la perte, le vol, ou la non réception de celles-ci.

Le rôle du bureau de vote est aussi d'assister au scellement du système, d'autoriser le descellement, de signer les procès-verbaux et de proclamer oralement les résultats.

Modalités de vote :

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 23/06/2009, les parties conviennent que les élections ont lieu par internet.

La solution technique utilisée pour le vote par Internet est celle mise au point et commercialisée par :

SARL e-votez - RCS Nanterre 489 660 142
144 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine

L'URL retenue pour le site de vote est www.e-votez.net/tv5monde

La solution technique retenue permet de respecter :

- la confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales,
- la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification,
- la sécurité de l'émargement,
- la sécurité de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

De plus, le système retenu répond aux caractéristiques suivantes :

- les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.
- le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin.
- les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés "fichier des électeurs" et "contenu de l'urne électronique".

Le système de vote électronique, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, est soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des prescriptions énoncées ci-dessus. Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Les électeurs ont la faculté de rayer, de façon électronique sur le bulletin de vote le nom d'un ou de plusieurs candidats.

~~GL~~ JC
GL
PM

Les effets de ratures sont déterminés par les dispositions du Code Electoral et du Droit du Travail.

Le quorum est réputé atteint lorsque le nombre de suffrages valablement exprimés est au moins égal à la moitié des électeurs inscrits.

Un ordinateur en libre-service sera installé le dernier jour du scrutin dans la salle du 8^{ème} étage
L'ordinateur en libre-service est protégé par un isoloir et permet à tout électeur de voter sur Internet.

Les électeurs seront informés qu'en cas d'arrivée tardive, ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site Internet, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur le poste en libre-service.

Le bureau de vote est ouvert pour le premier tour le 12 décembre de 10 h00 à 18h30
Dans la salle du 8^{ème} étage.

Les dispositions particulières tenant au vote par Internet (communication et restitution des clés de vote ...) sont indiquées dans l'annexe 2, jointe à cet accord.

Vote par correspondance :

Le vote par Internet est une forme de vote par correspondance, dans le sens où il n'est pas un vote physique.

Le vote par correspondance sous la forme papier doit rester possible, mais **exceptionnel, pour le cas où le vote par Internet s'avère impossible.**

Les électeurs absents pour maladie, maternité, congé, accident, déplacement **et sans possibilité d'accès à Internet**, sont autorisés à voter par correspondance.

Les électeurs sont informés par voie d'affichage de la possibilité de s'inscrire pour le vote par correspondance, s'ils répondent aux critères énoncés ci-dessus.
Les personnes absentes sont informées par courrier.

Les électeurs ont jusqu'au 26 novembre pour se faire connaître à la Direction des Ressources Humaines, pour le 1^{er} tour, le 13 décembre pour le 2^{ème} tour.

L'envoi du matériel de vote par correspondance est réalisé par le prestataire :
- pour le premier tour : le 03 décembre 2019
- pour le second tour : le 18 décembre 2019

Handwritten signatures and initials in black and blue ink, including a large signature, the initials 'JL', and 'GLBM'.

Il est ici précisé que les parties s'entendent pour décider formellement que les éventuelles enveloppes de vote reçues après ces dates ne sauraient être ni comptabilisées ni prises en compte sous aucune forme, quelles que soient les potentielles influences qu'elles auraient pu avoir sur les résultats.

Le matériel de vote comprend :

- un exemplaire de chacun des bulletins de vote, titulaires et suppléants, correspondant à toutes les listes présentées pour le collège de l'électeur considéré,
- 2 enveloppes de couleurs différentes portant la mention **titulaire** pour l'une, **suppléant** pour l'autre, pour chacun des collèges ;
- Une enveloppe, servant pour l'émargement et l'expédition, affranchie, portant outre l'adresse du prestataire choisi, la mention **Société TV5Monde - Elections professionnelles.**
- Un tirage des professions de foi électroniques

Les votes par correspondance doivent parvenir chez le prestataire au plus tard :

- pour le premier tour : le 12 décembre à 12h00
- pour le second tour : le 26 décembre à 12h00

Passé ce délai, les votes sont refusés.

L'adresse retenue pour la réception du vote par correspondance est :

E-VOTEZ
Elections TV5 MONDE
144 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

Dépouillement :

Le bureau de vote exécute le dépouillement automatisé de l'urne électronique, génère les résultats et justificatifs et les transmet au Président pour la proclamation.

~~92018~~ GC PM
JC

Article 11 - Second tour

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour est organisé dans les cas suivants :

- 1 - carence de candidat au premier tour,
- 2 - quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits),
- 3 - un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

En l'absence de retrait de liste ou de dépôt de liste modifiée, chaque liste présentée au premier tour est automatiquement reconduite à l'identique pour le second tour, sous réserve des dispositions suivantes :

- tous les candidats déjà élus pour les mêmes postes en sont automatiquement retirés,
- tous les candidats déjà élus en qualité de titulaires sont automatiquement retirés des listes pour les postes de suppléants de la même instance.
- tout candidat déjà élu en qualité de suppléant peut être candidat à un poste de titulaire encore vacant de la même instance, ce qui peut avoir pour conséquence en cas d'élection d'attribuer le siège de suppléant au candidat suivant du premier tour, voire d'augmenter le nombre de sièges à pourvoir au second tour
- toute liste reconduite automatiquement, mais présentant en conséquence plus de candidats qu'il ne reste de sièges à pourvoir est interdite et donc éliminée.

Article 12 - Prorogation des mandats en cours

Si à la date d'expiration des mandats en cours les institutions n'ont pu être renouvelées, et quelle qu'en soit la raison, les parties décident à l'unanimité que ces mandats sont automatiquement prorogés jusqu'à leur renouvellement.

Article 13 - Prise d'effet des mandats

Les mandats du CE et des DP prenant fin automatiquement le 31 décembre 2019, la prise d'effet des mandats du CSE est fixée au 1^{er} janvier 2020

La représentativité des Organisations Syndicales et l'audience personnelle des candidats sont mesurées et produisent leurs effets dès la proclamation des résultats du premier tour.

Article 14 - Départage

En cas d'égalité entre plusieurs candidats lors de l'attribution des sièges, les critères de départage seront appliqués dans cet ordre :

- date du 1^{er} contrat
- tirage au sort électronique en dernier recours dans tous les cas.

~~2/16/19~~
GL BM
JTC

Article 15 : Litiges

Une commission des litiges, composée d'un représentant de la Direction et d'un représentant de chacune des organisations syndicales signataires du présent protocole, est instituée.

Cette commission est chargée de l'examen des problèmes soulevés à l'occasion du déroulement des opérations électorales et des contestations relatives à la régularité des élections et du dépouillement.

Si une organisation syndicale en fait la demande, la Direction peut être invitée à participer aux débats.

Article 16 : Dépouillement - Procès-Verbaux

Les résultats des opérations de dépouillement, effectuées par le bureau de vote, seront consignés dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau de vote et l'huissier de justice.

Le président du bureau de dépouillement proclame les résultats.

Afin de garantir leur totale conformité aux résultats proclamés, il est ici convenu que tous les procès-verbaux sont générés et imprimés par les logiciels du prestataire, à la demande du Président du bureau de vote.

Ces procès-verbaux sont ensuite contrôlés et signés par tous les membres du bureau de vote.

Une copie de tous les procès-verbaux signés est remise par la Direction dans les meilleurs délais à toutes les Organisations Syndicales ayant présenté au moins une candidature, ainsi qu'à toutes les Organisations Syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole.

Article 17 - Contentieux

L'Inspection du Travail est compétente pour toute contestation concernant la répartition du personnel et des sièges dans les collèges.

Le Tribunal d'Instance est compétent pour tout autre type de contestation, concernant notamment le nombre et la composition des collèges, les modalités pratiques du vote, les conditions pour être électeur et pour être éligible, ...

Article 18 : Durée et validité du protocole d'accord

Le présent protocole est conclu pour les élections susmentionnées ainsi que pour un éventuel second tour.

Les parties conviennent que dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint au 1er tour, les plages horaires de vote par Internet sont les suivantes :



Du 20 décembre à 10h00 au 26 décembre à 18h30

Le calendrier joint en annexe indique le calendrier prévisionnel relatif à l'organisation d'un second tour.

Fait à Paris, le 16 octobre 2019

Pour les Organisations syndicales

- CFDT-SNME

Martine Bruneau


- FO

Gilles Lallement


- SNAPSA-CGC

- SNJ

Karine Barzegar


Comme à chaque négociation de PAP, le SNJ a demandé un collège journaliste. Le SNJ demande la mise en place d'un collège journaliste aux prochaines élections faute de quoi nous ne signerons pas. Il y a plus de 100 Journalistes à TV5Monde.

Pour la Direction

Jean Lemesle-Corneille
Directeur des Ressources Humaines

